

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD76

présenté par

M. Descoeur, M. Bourgeaux, M. Ray et M. Gosselin

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l’alinéa 1, substituer aux mots :

« et traduits au sein de leurs documents d’urbanisme. »

les mots :

« traduits au sein de leurs documents d’urbanisme ou en raison de l’application de l’article L. 122-5
du code de l’urbanisme. »

II. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* Les mots : « et traduits au sein de leurs documents d’urbanisme » sont remplacés par les
mots : « traduits au sein de leurs documents d’urbanisme ou en raison de l’application de l’article
L. 122-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte des efforts passés par les communes de montagne en raison de
l’application de la loi montagne, première loi de sobriété foncière, qui pose le principe
d’urbanisation en continuité